

*Am I
Intitulé
Section I*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

SECTION I

L'intitulé de la section I de ce projet de loi est supprimé.

*adopté
c.p.*

Intitulé de la section I tel qu'amendé :

**SECTION I
OBJET, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 1

Ajouter, à la fin de l'article 1 de ce projet de loi, les alinéas suivants :

« À cette fin, le gouvernement peut, par règlement :

- 1° établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens;
- 2° établir les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs, notamment :
 - i. exiger qu'un chien soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués;
 - ii. imposer l'application de mesures à l'égard d'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, y compris son euthanasie;
 - iii. interdire au propriétaire ou gardien de posséder tout chien;
 - iv. conférer à la municipalité locale des pouvoirs d'inspection, de saisie et d'enquête;
 - v. imposer des frais au propriétaire ou gardien;
- 3° exempter, en tout ou en partie et dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout chien de l'application des dispositions du règlement pris en vertu du présent article;
- 4° assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien, déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et préciser toute autre modalité relative au signalement;
- 5° déterminer, parmi les dispositions établies en vertu des paragraphes 1° et 2°, celles dont le non-respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y rapportent.

L'obligation de signalement prescrite en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Aucune poursuite ne peut être intentée contre la personne qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de signalement. ».

*adopté
c.p.*

Am 3
Art 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 2

Remplacer, à l'article 2 de ce projet de loi, « de la présente loi et de ses règlements » par
« d'un règlement pris en application de la présente loi ».

*adopté
C.P.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 4

Remplacer, à l'article 4 de ce projet de loi :

1° dans le premier alinéa, « de la présente loi ou de ses règlements » par « d'un règlement pris en application de la présente loi » ;

2° dans le deuxième alinéa, « la présente loi et ses règlements » par « un règlement pris en application de la présente loi ».

*adopté
c.p.*

Am 5
Art 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 5

Supprimer l'article 5 de ce projet de loi.

*adopté
C.P.*

Am 6
Sections
II, III, IV, V

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

SECTIONS II, III, IV ET V

Supprimer les sections II, III, IV et V de ce projet de loi.

adopté
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

SECTION VI

L'intitulé de la section VI de ce projet de loi est supprimé.

Intitulé de la section VI tel qu'amendé :

SECTION VI
RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

*adopté
c.p.*

Am 8
Art 44

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 44

Remplacer l'article 44 de ce projet de loi par le suivant :

« **44.** Toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire d'un règlement pris en application de la présente loi. À cette fin, la municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de cette municipalité aux fins de veiller à son application.

Un fonctionnaire ou un employé ainsi désigné doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité. Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

*adopté
C.P.*

Am 9
Art 45

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 45

Remplacer l'article 45 de ce projet de loi par le suivant :

« **45.** Toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect d'un règlement pris en application de la présente loi. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignés aux seules fins de l'application de ce règlement. ».

*adopté
C.P.*

Am 10
Art 46

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 46

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 46 de ce projet de loi, « la présente loi et ses règlements pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec celles établies par cette loi ou ses règlements » par « un règlement pris en application de la présente loi pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec celles établies par ce règlement ».

*adopté
C.P.*

Am 11
Ar 47

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 47

Ajouter, à la fin de l'article 47 de ce projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les municipalités locales peuvent se communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire aux fins d'exercer les pouvoirs qui leurs sont attribués en vertu d'un règlement pris en application de la présente loi. ».

*adopté
c.f.*

Am 12
Art 48

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 48

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 48 de ce projet de loi, « de la présente loi ou de ses règlements » par « d'un règlement pris en application de la présente loi ».

*adopté
c.f.*

Am 13
Section VII

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

SECTION VII

L'intitulé de la section VII de ce projet de loi est supprimé.

Intitulé de la section VII tel qu'amendé :

SECTION VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

adopté
C.P.

Am 14
Art 49

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 49

Supprimer l'article 49 de ce projet de loi.

*adopté
C.F.*

Am 15
Art 50

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 50

Remplacer, à l'article 50 de ce projet de loi, « de la présente loi et de ses règlements »
par « d'un règlement pris en application de la présente loi ».

*adopté
C.P.*

Am 16
Art 50.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 50.1

Insérer, après l'article 50 de ce projet de loi, le suivant :

« **50.1.** Un groupe de travail, formé par le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est chargé de proposer des recommandations concernant l'encadrement des éleveurs de chiens afin de favoriser la protection des personnes et d'assurer la sécurité et le bien-être des chiens.

Le groupe de travail transmet aux ministres son rapport dans les douze mois suivant sa formation. ».

*malopete
C.P.*

Am 17
Art 53

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ARTICLE 53

Remplacer, à l'article 53 de ce projet de loi, « entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 10 » par « entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* ».

*adopté
C.P.*

Am 18
~~11/11~~
Annexes I et II

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 128

**LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA
MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ANNEXES I et II

Supprimer les annexes I et II de ce projet de loi.

*adopté
C.P.*